

## POIDS ET MESURES.

### Rapport des poids décimaux avec la livre métrique qui a eu cours légal en France de 1812 à 1837.

	GRAMMES.	LIVRES.	ONCES.	GROS.	GRAINS.
1 kilogramme . . . ou	1000	= 2	.. »	.. »	.. »
1 hectogramme . .	100	»	.. 3	.. 1	.. 43,20
1 décagramme . . .	10	»	.. »	.. 2	.. 40,32
1 gramme . . . . .	1	»	.. »	.. »	.. 18,43
1 décigramme . . .	0,1	»	.. »	.. »	.. 1,84
1 centigramme . . .	0,01	»	.. »	.. »	.. 0,184

### Rapport des différents poids médicaux étrangers avec le poids du gramme.

	LIVRE.	ONCE.	GROS.	SCRUPULE.	GRAIN.
	GRAMMES.	GRAMMES.	GRAMMES.	GRAMMES.	GRAMMES.
Autriche . . .	420,009	35,001	4,375	1,458	0,073
Belgique . . . } Hollande . . . }	375,000	31,250	3,906	1,302	0,065
Amérique . . . } Angleterre . . }	373,246	31,104	3,888	1,296	0,065
Norvège . . . } Suisse . . . . }	357,746	29,812	3,727	1,242	0,062
Berne . . . . .	356,578	29,715	3,714	1,238	0,062
Suède . . . . .	356,227	29,686	3,711	1,237	0,062
Allemagne . . .	350,784	29,232	3,654	1,218	0,061

La livre de ces différents pays se compose de 5760 grains, et se divise en 12 onces; l'once contient 8 gros, le gros 3 scrupules, et le scrupule 20 grains. Il y a, par conséquent, 480 grains dans une once, 60 dans un gros, et 20 dans un scrupule.

pules, et le scrupule 20 grains. Il y a, par conséquent, 480 grains dans une once, 60 dans un gros, et 20 dans un scrupule.

	LIVRE.	ONCE.	GROS.	SCRUPULE.	GRAIN.
	GRAMMES.	GRAMMES.	GRAMMES.	GRAMMES.	GRAMMES.
Espagne . . .	345,072	28,756	3,595	1,198	0,050
Portugal . . .	344,190	28,683	3,585	1,195	0,050
Rome . . . . .	339,161	28,263	3,533	1,177	0,049

Dans ces derniers pays, la livre se subdivise comme précédemment en onces, gros, scrupules et grains; mais le scrupule se partageant en 24 grains au lieu de 20, la livre contient 6912 grains au lieu de 5760.

### Évaluation en poids des cuillerées, verrées, poignées, pincées, etc., pour les substances suivantes :

	GRAMMES.
Une cuillerée à café d'eau commune équivaut à . . . . .	5
— ordinaire, à 4 cuillerées à café, ou . . . . .	20
Une verrée équivaut à 8 cuillerées ordinaires, ou . . . . .	160
Une poignée de semences d'orge équivaut à . . . . .	80
— — de lin — . . . . .	50
— de farine de li — . . . . .	100
— de feuilles sèches de mauve équivaut à . . . . .	40
— — de chicorée — . . . . .	30
Une pincée de fleurs de camomille romaine . . . . .	2
— — d'arnica . . . . .	1
— — de tussilage . . . . .	2
— — de guimauve . . . . .	2
— — de mauve . . . . .	1
— — de tilleul mondées . . . . .	2
— de fruits d'anis . . . . .	2
— — de fenouil . . . . .	2
Un œuf de poule nouvellement pondu pèse, terme moyen . . . . .	64
— — le blanc seul . . . . .	40
— — le jaune seul . . . . .	20
Les amandes mondées pèsent, chacune, en moyenne . . . . .	1



Poids correspondant à 20 gouttes des liquides ci-après, obtenues avec le compte-gouttes, pour lequel 20 gouttes d'Eau distillée = 1 gramme.

	GRAMMES.
Acide chlorhydrique à 1,17 .....	0,950
— nitrique à 1,42 .....	0,861
— sulfurique à 1,84 .....	0,700
Alcool à 90° .....	0,335
— absolu .....	0,311
— sulfurique (eau de Rabel) .....	0,360
Alcoolat de mélisse .....	0,350
Alcoolature d'aconit .....	0,397
Ammoniaque à 0,92 .....	0,909
Chloroforme .....	0,370
Éther sulfurique pur .....	0,263
Huile de croton .....	0,410
Huile volatile de menthe poivrée .....	0,400
— de térébenthine .....	0,385
Laudanum de Rousseau .....	0,571
Laudanum de Sydenham .....	0,588
Liqueur d'Hoffmann .....	0,294
Teinture d'arnica .....	0,340
— de belladone .....	0,391
— de castoréum .....	0,357
— de colchique (bulbes) .....	0,356
— de colchique (semences) .....	0,390
— de digitale .....	0,344
— éthérée de digitale .....	0,270

Tableau des substances vénéneuses qui doivent être enfermées sous clef, à l'exclusion de toutes autres substances inoffensives. (Décret du 8 juillet 1850.)

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des substances vénéneuses annexé à l'Ordonnance du 29 octobre 1846 est remplacé par le tableau joint au présent décret.

ART. II. — Dans les visites spéciales prescrites par l'article 14 de l'Ordonnance du 29 octobre 1846, les Maires ou Commissaires de police seront assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une École de pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un des pharmaciens adjoints à ce jury, désignés par le Préfet.

TABLEAU DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES ANNEXÉ AU DÉCRET  
DU 8 JUILLET 1850.

Acide cyanhydrique.	Digitale, extrait et teinture.
Alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels.	Émétique. Jusquiame, extrait et teinture.
Arsenic et ses préparations.	Nicotiane.
Belladone, extrait et teinture.	Nitrate de mercure.
Cantharides entières, poudre et extrait.	Opium et son extrait. Phosphore (1).
Chloroforme.	Seigle ergoté.
Ciguë, extrait et teinture.	Stramonium, extrait et teinture.
Cyanure de mercure.	Sublimé corrosif.
Cyanure de potassium.	

(1) Par une circulaire ministérielle en date du 9 avril 1852, la pâte phosphorée a été comprise dans ce tableau.